

**CORPUS JURIDIQUE ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

Contact

DOCIP - Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones

1-3 Chemin du Champ-Baron

1209, Genève, SUISSE

Anne-Charlotte LAGRANCOURT

Chargée de Plaidoyer auprès des Nations unies

ac.lagrandccourt@docip.org

Genève, avril 2023

Sigles et abréviations

ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CAT	Convention ou comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCNUCC	Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CCPR	Comité des droits de l'homme relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CEDAW	Convention ou comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CED	Convention internationale ou comité pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CERD	Convention internationale ou comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CETC	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CLD	Convention sur la lutte contre la désertification
CL PA	Communautés Locales et Peuples Autochtones
CMW	Convention internationale ou comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPI	Cour Pénale Internationale
CRC	Convention ou comité relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention ou comité relative.f aux droits des personnes handicapées
CSW	Commission de la condition de la Femme des Nations unies

DNUDPA	Déclaration des Nations unies sur le Droit des Peuples Autochtones
EPU	Examen Périodique Universel
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
FPP	Forest Peoples Programme
HCDH	Haut-Commissariat des Droits de l'Homme
MEDPA	Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones
MIFRTP	Mécanisme International exerçant les Fonctions Résiduelles des Tribunaux Pénaux
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RSDPA	Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones
SPT	Sous comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Résumé Exécutif

Au niveau international, les politiques, mécanismes, programmes et initiatives existant pour renforcer la reconnaissance, l'application et le respect des droits humains sont divers.

Au sein des Nations unies, les mécanismes ad hoc - que sont l'Instance Permanente des Nations unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones, et le Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones - ont pour fonction spécifique de veiller au respect et à la promotion des droits des Peuples Autochtones dans le monde entier. Ces mécanismes peuvent être saisis par les représentants autochtones dès lors que ces derniers font l'objet de violations de leurs droits collectifs et individuels, afin de porter les violations à la connaissance de la communauté internationale en vue de faire cesser les abus.

Par ailleurs, des mécanismes internationaux plus généraux tels que l'Examen Périodique Universel œuvrent pour la défense des Peuples Autochtones et des communautés locales dans un temps complémentaire à celui des mécanismes qui leur sont spécifiquement dédiés. Plus exhaustif que les moyens de protection ad hoc des droits des Peuples Autochtones car couvrant la révision de l'ensemble des droits humains dans un pays donné, l'Examen Périodique Universel va permettre aux Peuples Autochtones et aux communautés locales d'obtenir un soutien politique des États membres des Nations unies par le biais de recommandations. Et ce, dans le but de mettre un terme aux violations commises par différents acteurs, que ce soit l'état dans lequel résident les Peuples Autochtones et les communautés locales, ou l'état tiers dont les entreprises s'approprient les territoires autochtones ou déplacent les Peuples Autochtones et les communautés locales à des fins strictes d'implanter des industries extractives.

Si les mécanismes ad hoc permettent en théorie de dénoncer des violations, la portée des mesures mises en place aura en pratique une valeur moins contraignante que les rapports issus de l'Examen Périodique Universel, effectué entre pairs, qui feront peser une pression politique sur les États membres auteurs des violations de droit.

L'objectif de ce rapport est de permettre à chaque lecteur de visualiser l'ensemble du corpus juridique et des mécanismes internationaux relatifs aux droits des communautés locales et des Peuples Autochtones existants, et de pouvoir saisir l'instrument le plus adapté pour défendre les droits visés. Les plus pertinents et les plus utilisés, du fait d'une participation plus significative des représentants autochtones, étant les mécanismes ad hoc et l'Examen Périodique Universel.

Executive Summary

At the international level, a wide range of policies, mechanisms, programs and initiatives are in place to strengthen the recognition, application and respect of human rights.

Within the United Nations, ad hoc mechanisms - such as the UN Permanent Forum on Indigenous Issues, the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples, and the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples - have the specific function of ensuring that the rights of Indigenous Peoples are respected and promoted worldwide. These mechanisms can be referred to by Indigenous representatives whenever their collective or individual rights are violated, in order to bring the violations to the attention of the international community and put an end to the abuses.

In addition, more general international mechanisms such as the Universal Periodic Review work to defend Indigenous Peoples and local communities in a timeframe that complements that of the mechanisms specifically dedicated to them. More exhaustive than ad hoc instruments that protect Indigenous Peoples' rights, as it covers the review of all human rights in a given country, the Universal Periodic Review will enable Indigenous Peoples and local communities to obtain political support from UN member states through recommendations. And this, with the aim of putting an end to violations committed by various actors, be it the state in which Indigenous Peoples and local communities reside, or the third-party state whose companies appropriate Indigenous territories or displace Indigenous Peoples and local communities for the strict purpose of setting up extractive industries.

While ad hoc mechanisms may in theory enable violations to be denounced, the scope of the measures put in place will in practice be less binding than the reports resulting from the Universal Periodic Review, carried out between peers, which will bring political pressure to bear on the member states responsible for legal violations.

The aim of this report is to give readers an overview of the existing body of international law and mechanisms relating to the rights of local communities and Indigenous Peoples, so that they can select the most appropriate instrument for defending the rights in question. Given the greater involvement of Indigenous representatives, ad hoc mechanisms and the Universal Periodic Review (UPR) are the most relevant and widely used of these mechanisms.

Table des matières

<i>Sigles et abréviations</i>	3
<i>Résumé exécutif</i>	5
<i>Executive Summary</i>	6
<i>Introduction</i>	1
0	
I. <i>Corpus juridique international</i>	10
1) <i>Droits des Peuples Autochtones</i>	10
a) <i>Critères fondamentaux de définition</i>	11
b) <i>Instruments juridiques internationaux et régionaux</i>	12
i) <i>Internationaux</i>	12
(1) <i>Déclaration des Nations unies sur les Droits Peuples Autochtones</i>	12
(2) <i>Convention 169 OIT</i>	13
ii) <i>Régionaux</i>	13
(1) <i>Afrique</i>	13
(a) <i>Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	13
(b) <i>Protocole de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes</i>	13
(c) <i>Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant</i>	13
(2) <i>Amérique</i>	13
(a) <i>Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones</i>	13
(b) <i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	13
(c) <i>Rapporteur sur les droits des Peuples Autochtones</i>	13
(d) <i>Déclaration sur les Droits des peuples autochtones de 2016</i>	14
(3) <i>Asie</i>	14
(a) <i>Déclaration des droits humains des l'ASEAN</i>	14
(4) <i>Moyen-Orient</i>	14
(a) <i>Charte arabe des droits de l'homme</i>	14
c) <i>Principes fondamentaux</i>	14
i) <i>Consentement préalable, libre et éclairé</i>	14
ii) <i>Droits collectifs</i>	14
d) <i>Mécanismes ad hoc</i>	15
i) <i>Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones</i>	15
ii) <i>Mécanismes d'experts sur les Droits des Peuples Autochtones</i>	15
iii) <i>Rapporteur spécial sur les Droits des Peuples Autochtones</i>	15
iv) <i>Mécanismes nationaux</i>	15
2) <i>Textes juridiques onusiens de protection des droits humains</i>	16

a)	<i>Charte internationale des droits de l'homme</i>	16
b)	<i>Traités relatifs aux droits de l'homme</i>	16
i)	<i>CERD</i>	16
ii)	<i>PIESC</i>	16
iii)	<i>PICP</i>	16
iv)	<i>CEDAW</i>	17
v)	<i>CAT</i>	17
vi)	<i>CDE</i>	17
vii)	<i>CTM</i>	17
viii)	<i>CPH</i>	17
ix)	<i>CDF</i>	17
3)	<i>Instruments juridiques internationaux</i>	17
a)	<i>Instruments juridiques non contraignants</i>	18
i)	<i>DNUDPA</i>	18
ii)	<i>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités</i>	18
iii)	<i>Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme</i>	18
b)	<i>Instrument juridiques contraignants</i>	19
i)	<i>Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques</i>	19
ii)	<i>Convention sur la Diversité Biologique</i>	19
iii)	<i>Convention sur la Lutte contre la Désertification</i>	19
iv)	<i>Convention UNESCO du Patrimoine mondial</i>	19
4)	<i>Mécanismes onusiens de protection des droits humains</i>	19
a)	<i>Organes conventionnels créés en vertu des traités relatifs aux droits humains</i>	20
i)	<i>CERD</i>	20
(1)	<i>Mesures d'alertes rapides</i>	20
(2)	<i>Procédure d'intervention d'urgence</i>	20
ii)	<i>CESCR</i>	20
iii)	<i>CCPR</i>	20
iv)	<i>CEDAW</i>	20
v)	<i>CAT</i>	20
vi)	<i>CRC</i>	20
vii)	<i>CMW</i>	20
viii)	<i>CRPD</i>	20
ix)	<i>CED</i>	20
b)	<i>Organes subsidiaires et procédures spéciales créés en vertu de la Charte des Nations unies</i>	21
i)	<i>Conseil des droits de l'homme</i>	21
ii)	<i>Procédures spéciales</i>	21
iii)	<i>Examen Périodique Universel</i>	21
5)	<i>Autres mécanismes de protection des droits humains</i>	21
a)	<i>Organes de l'ONU</i>	22
i)	<i>Organisation Internationale du Travail</i>	22
ii)	<i>Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme</i>	22

iii)	<i>Cour Internationale de Justice</i>	22
iv)	<i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i>	22
v)	<i>Commission de la Condition de la Femme des Nations unies</i>	22
b)	<i>Mécanismes internationaux et régionaux</i>	22
	i) <i>Internationaux</i>	22
	(1) <i>Cour Pénale Internationale</i>	22
	(2) <i>Tribunaux ad hoc</i>	23
	(a) <i>Tribunal pénal pour le Rwanda</i>	23
	(b) <i>Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie</i>	23
	(c) <i>Mécanisme International exerçant les Fonctions Résiduelles des Tribunaux Pénaux</i>	23
	(d) <i>Tribunal Spécial pour la Sierra Leone</i>	23
	(e) <i>Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens</i>	23
	(f) <i>Tribunal Spécial pour le Liban</i>	23
	(g) <i>Tribunal Spécial des droits de l'homme pour le Timor Leste</i>	23
	(h) <i>Chambres Spécialisées du Kosovo</i>	23
ii)	<i>Régionaux</i>	23
	(1) <i>Afrique</i>	23
	(a) <i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	23
	(b) <i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	24
	(c) <i>Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant et ses mécanismes spéciaux</i>	24
	(2) <i>Amérique</i>	24
	(a) <i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	24
	(b) <i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	24
	(3) <i>Asie</i>	24
	(a) <i>Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN</i>	24
	(b) <i>Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants</i>	24
	(c) <i>Comité de l'ASEAN pour la protection des droits des travailleurs migrants</i>	25
	(4) <i>Moyen-Orient</i>	25
	(a) <i>Comité arabe des droits de l'homme</i>	25
	(5) <i>Europe</i>	25
	(a) <i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	25
	(b) <i>Parlement européen</i>	25
	(c) <i>Commission européenne</i>	25

(d) <i>Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises</i>	25
c) <i>Objectifs de développement durable ONU à l’horizon 2030</i>	25
<i>Conclusion et recommandations</i>	27
<i>Références Bibliographiques</i>	28
<i>Tableau d’instruments juridiques internationaux</i>	30
<i>Calendrier du Plaidoyer auprès des Nations unies</i>	34
<i>Annexe 1</i>	35
<i>Annexe 2</i>	39

Introduction

Le système juridique international fait naître des droits et libertés pour chaque être humain et en assure le respect et la protection. Les Communautés Locales et les Peuples Autochtones¹ (CL PA) bénéficient par extension des droits consacrés par les normes internationales, et ils peuvent à ce titre saisir les différents mécanismes juridiques existants en vue du respect, de la protection et de la défense de leurs droits et libertés.

Ce chapitre a pour but de faire un état général de la législation internationale et des mécanismes de protection existants en droits humains², pour que les CL PA puissent utiliser les outils à disposition en vue de la défense de leurs droits de façon générale et spécifique. Il ne s'agit pas d'utiliser tous les mécanismes, mais d'identifier précisément et de qualifier les violations dont sont victimes les CL PA, et de ne saisir que les mécanismes pertinents pour remédier à ces violations. Certaines normes juridiques et certains mécanismes pourront ainsi être utilisés, plutôt que d'autres, par les différents acteurs sur le terrain et dans la pratique, afin d'œuvrer pour la promotion, le respect et la mise en oeuvre des droits humains, et plus particulièrement de ceux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

I. CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL

Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales jouissent de droits spécifiques et disposent de mécanismes de protection ad hoc (1). Par ailleurs, les Peuples Autochtones et les Communautés locales, en tant qu'êtres humains, jouissent de droits individuels et collectifs, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou toute autre situation. Ces droits, qui sont inaliénables, trouvent leur source dans (2) le système des Nations unies et (3) le droit international. Si l'Organisation des Nations unies prévoit (4) des mécanismes de protection des droits humains, par la création d'organes de traités et ceux élaborés en vertu de la Charte des Nations unies, il existe néanmoins (5) d'autres outils au sein du droit international qui veillent aux respects des droits.

1) Droits des Peuples Autochtones

Les Peuples Autochtones et les Communautés Locales qui se déterminent comme tels, selon des (a) critères fondamentaux de définition reconnus, peuvent se référer à (b) des textes spécifiques qui leur consacrent (c) des droits fondamentaux, et saisir (d) les mécanismes ad hoc, créés pour défendre leurs intérêts.

a. Critères fondamentaux de définition

¹ Assemblée générale des Nations Unies, 16 septembre 2022, Résolution A/77/460, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/712/20/PDF/N2271220.pdf?OpenElement>. La résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies adopte, dans sa version en anglais, l'utilisation de la majuscule dans les documents officiels lorsqu'il est fait référence aux "Peuples Autochtones", ainsi qu'aux personnes Autochtones, aux enfants Autochtones et aux femmes Autochtones, entre autres.

² Haut-Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, 10 décembre 2018, "Droits humains" vs "Droits de l'Homme" : en finir avec une logique linguistique discriminatoire, <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/droits-humains-une-expression-qu-il-est-temps-de-generaliser>. Les termes "droits humains" sont utilisés plutôt que droits de l'homme afin d'en finir avec la logique discriminatoire de la langue française, d'autres pays utilisent le terme humain plutôt que "homme", Haut-Conseil pour l'Égalité. L'ONU dans ses textes fait notamment référence aux droits humains en français, voir le site des Nations unies: <https://www.un.org/fr/global-issues/human-rights#:~:text=Que%20sont%20les%20droits%20humains,vie%20et%20%C3%A0%20la%20libert%C3%A9>

En droit international, il n'existe pas de définition universelle des Peuples Autochtones. Une première tentative de définition a été donnée par le Rapporteur spécial de la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, M. Martinez Cobo, dans son étude de 1986³. Plusieurs critères fondamentaux de définition des termes « Peuples Autochtones », issus de rapports de l'UNESCO⁴, de la Charte africaine et de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples⁵, de la Convention OIT 169, ou encore de la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) ont par la suite été retenus. Ces critères ne sont ni déterminants ni cumulatifs, et représentent seulement des indices d'identification.

- **L'auto-identification**, au niveau personnel en tant que Peuples Autochtones, et acceptation par la communauté - ce critère est un critère fondamental dans l'identification des PA comme tels. Ce critère d'auto-identification ne requiert pas une reconnaissance par l'Etat des PA, qui se déterminent donc librement, et ne signifie pas nécessairement une indépendance étatique des PA,
- La continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou celles qui ont précédé les colonies de peuplement,
- Le lien solide avec les territoires et les ressources naturelles environnantes,
- Des systèmes sociaux, économiques et politiques distincts,
- Des langues, cultures et croyances distinctes,
- La constitution de groupes non dominants de la société,
- La volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et les systèmes ancestraux propres à ces peuples et à ces communautés.

Selon les articles 9 et 33 de la DNUDPA, les Peuples Autochtones peuvent appartenir à une nation ou une communauté autochtone, conformément aux traditions et coutumes, sans pour autant qu'il soit apporté une définition des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Dans la pratique, des termes tels que « Communautés Locales, tribus, premiers peuples ou premières nations, aborigènes, groupes ethniques, ou *adivasi, janajati* », ou d'autres liés aux occupations et géographiques tels que « chasseurs-cueilleurs, nomades, peuples des collines » ou à l'importance particulière accordée à la terre, sont utilisés avec l'expression « Peuples Autochtones ».

Cette définition des Peuples Autochtones fait cependant l'objet de débats dans la pratique, notamment en Afrique. Lors des Caucuses entre représentants autochtones, la discussion porte en effet sur l'élargissement de la définition de PA, l'inclusion et l'apposition des termes "Communautés Locales" aux côtés de ceux de Peuples Autochtones. Et ce, pour palier l'invisibilité et la discrimination dont sont victimes les Communautés Locales par de nombreux états africains (Cameroun, Tanzanie) qui considèrent tous leurs ressortissants comme Autochtones et qui refusent en conséquence

³ Nations unies, New York 1987, Etude du problème de la discrimination à l'encontre des Population Autochtones, José R. Martinez Cobo, Volume V, Conclusions, Propositions et Recommandations, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N86/121/01/PDF/N8612101.pdf?OpenElement>

⁴ UNESCO, February 22, 1990, "International Meeting of Experts on further study of the concept of the rights of peoples – Final Report and Recommendations," SHS-89/CONF.602/7, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000085152>, para. 22.

⁵ African Commission on Human and Peoples' Rights, accessed November 17, 2022, Decision Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya, 276/03, para. 150, [r.org/sessions/descions?id=193](https://www.africancommission.org/sessions/descions?id=193) (accessed November 17, 2022 (Dans sa décision jurisprudentielle historique sur le peuple Endorois du Kenya).

d'accorder des droits spécifiques aux PA. Au Cameroun, la législation en droit forestier ne définit pas de façon tranchée les Peuples Autochtones mais assimile les populations autochtones et les communautés locales. Les membres de l'Instance Permanente, du Mécanisme d'Experts et le Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones ont toutefois émis un communiqué dans lequel ils attirent l'attention sur le fait de ne pas associer les termes PA avec ceux de CL qui ne jouissent pas des mêmes droits et ont des intérêts différents⁶. Ce afin d'empêcher, par ailleurs, les Etats de réduire les droits des PA⁷. Certains Etats à l'inverse ne reconnaissent pas l'existence de PA (Chine, Russie, Vietnam, Iran), leur nation étant réputée une et indivisible.

Il faut souligner, en outre, les controverses qui existent en Asie, et la demande de certaines organisations non gouvernementales et organisations internationales d'utiliser une définition précise et des critères fonctionnels.

Le FIDA a adopté sa propre définition en s'appuyant sur les textes internationaux et en retenant 4 critères: a) l'antériorité, b) le maintien volontaire d'un particularisme culturel, c) le sentiment d'appartenance à un groupe, et d) l'assujettissement /marginalisation /dépossession/ exclusion/ discrimination⁸. La COMIFAC s'appuie quant à elle sur la définition de la Banque Mondiale, la Convention OIT 169, et la DNUDPA pour définir les Peuples Autochtones. Elle reprend l'article 1 de la loi 011/2022 du 29 août 2022 du code forestier en République Démocratique du Congo pour distinguer et définir les populations locales⁹. Forest Peoples Programme note que les notions de Peuples Autochtones et de Communautés Locales sont souvent utilisées comme synonymes et interchangeables¹⁰.

b. Instruments juridiques internationaux et régionaux

Les CL PA, en tant que sujets de droit, peuvent invoquer différents instruments juridiques internationaux et régionaux pour le respect de leurs droits.

i. Internationaux

1. Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones, 2007 (DNUDPA)

Adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations unies, la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones n'est pas un instrument juridique contraignant, mais comme dit précédemment, elle constitue une déclaration d'intention et lie les Etats au niveau politique. La Déclaration rappelle par ailleurs la nécessité de respecter les droits des PA à l'auto-détermination, principe énoncé dans l'article 1 de la Charte des Nations unies ; leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources ; et leurs droits culturels.

⁶ United Nations, Geneva, July 2023, Statement by the UNPFII, Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, and the EMRIP (en Annexe).

⁷ United Nations, April 19 2023, Intervention 4/19/23, 22nd Session of the UN Permanent Forum on Indigenous Issues, item 5d, Geoffrey Roth, Expert Member, UN Permanent Forum on Indigenous Issues.

⁸ IFAD, Politique d'engagement du FIDA aux côtés des Peuples Autochtones: mise à jour 2022, page 4, para. 20, https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_f.pdf/445bf924-3f92-4807-b452-713fc20582f3?t=1681204741097

⁹ CIFOR, Les Droits des populations locales et autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation, p. 366, https://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/SOF-2021-13.pdf

¹⁰ CIFOR, Les Droits des populations locales et autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation, p. 366, https://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/SOF-2021-13.pdf

D'autres organes des Nations unies font référence aux droits des Autochtones par le biais de conventions telles que la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et Convention sur la Diversité Biologique (article 8j).

2. Convention 169 OIT de 1989

La Convention 169 révisé la Convention 107, premier traité qui consacre les droits des Peuples Autochtones. Juridiquement contraignante, elle énonce les principes fondamentaux pour le respect des droits collectifs des PA. Elle interdit la discrimination envers les PA, veille au respect de l'intégrité culturelle et du droit à décider de ses propres priorités pour le développement, et d'une consultation libre, préalable et éclairé et de la participation.

Cette convention n'est pourtant ratifiée que par 24 pays, majoritairement latino-américains, dont la Colombie. En Afrique, la convention est uniquement ratifiée par la République Centrafricaine ; en Asie, par le Népal. Toutefois, si la consultation des PA est obligatoire, leur consentement ne l'est pas.

ii. Régionaux

1. Afrique

a. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Traité régional principal de droits humains africains, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre des droits individuels et collectifs, indépendamment de leur appartenance à des CL PA.

b. Protocole de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Le Protocole réaffirme la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et rappelle le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines.

c. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990

La Charte consacre pour les enfants en Afrique un droit à la santé, à des services médicaux, à l'éducation et à la protection contre les mauvais traitements et les abus.

2. Amérique

a. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948

Déclaration non contraignante, elle rappelle les droits économiques, sociaux et culturels, notamment les principes d'égalité et de dignité.

b. Convention américaine relative aux droits de l'homme

Également appelée Pacte de San José, la Convention veille au respect par les Etats parties des droits et libertés qu'elle consacre.

c. Rapporteur sur les droits des Peuples Autochtones

En 1990, la Commission a créé le bureau du Rapporteur sur les droits des Peuples Autochtones sur le continent américain. Les CL PA peuvent utiliser ce mécanisme pour faire respecter leurs droits dans la région.

d. Déclaration américaine sur les droits des Peuples Autochtones du 15 juin 2016

Adoptée à Saint-Domingue le 15 juin 2016 par l'Organisation des Etats d'Amérique, la Déclaration reconnaît les droits collectifs et multi-culturels de 50 millions d'Autochtones sur le continent américain.

3. Asie

a. Déclaration des droits humains de l'ASEAN

La Déclaration a été vivement critiquée par l'ONU et la société civile car trop restrictive en termes de droits humains et trop peu conforme au droit international.

4. Moyen-Orient

a. Charte arabe des droits de l'homme de 2004

La Charte reconnaît l'égalité entre hommes et femmes, consacre de nouveaux droits de l'enfant et des personnes handicapées. Cependant, il n'existe aucun mécanisme pour veiller au respect et à la protection de ces droits.

c. Principes fondamentaux

Il découle de la DNUDPA et de la Convention OIT des principes fondamentaux que les CL PA peuvent mettre en œuvre pour la protection de leurs droits humains, à savoir le consentement préalable, libre et éclairé et le respect de droits collectifs.

i. Consentement préalable, libre et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé est issu de droits fondamentaux tels que le droit à l'autodétermination et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale, principes garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le consentement libre, préalable et éclairé se fonde d'une part sur le droit fondamental à l'autodétermination qui « comporte une dimension interne et une dimension externe »¹¹. D'autre part « sur le cadre des droits de l'homme conçu pour déconstruire les bases structurelles de la discrimination raciale à l'égard des Peuples Autochtones »¹².

ii. Droits collectifs

Comme expliqué précédemment, la DNUDPA, la Convention OIT et la Charte africaine énoncent les principes fondamentaux pour le respect des droits collectifs des PA. Elle interdit la discrimination envers les PA, veille au respect de l'intégrité culturelle et du droit de à l'autodétermination, de décider

¹¹Assemblée générale des Nations unies, 10 août 2018, Consentement préalable, libre et éclairé: une approche fondée sur les droits de l'homme, Etude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones, 10 août 2018, A/HRC/39/62, para.6, p.3, <https://docs.google.com/document/d/1LC5Kv8TcZCzr8-x8ROgH6h93mlkJv7NY/edit>

¹²Assemblée générale des Nations unies, 10 août 2018, Consentement préalable, libre et éclairé: une approche fondée sur les droits de l'homme, Etude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones, 10 août 2018, A/HRC/39/62, para.9, p.4, <https://docs.google.com/document/d/1LC5Kv8TcZCzr8-x8ROgH6h93mlkJv7NY/edit>

de leurs propres priorités pour le développement (droit à la terre, aux territoires et ressources), d'une consultation libre, préalable et éclairé et de la participation des CL PA.

d. Mécanismes ad hoc

Il existe trois mécanismes ad hoc qui traitent exclusivement des questions autochtones: (i) l'Instance Permanente des Nations unies sur les questions autochtones; (ii) le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones; (iii) le Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones. Des mécanismes nationaux peuvent également être mis en place pour la protection et le respect des droits des PA (iv).

i. Instance Permanente des Nations unies sur les questions autochtones

L'instance permanente sur les questions autochtones est un organe consultatif créé par le Conseil économique et social pour traiter exclusivement des questions autochtones relatives au développement économique et social, de la culture, de l'environnement, de l'éducation, de la santé et des droits humains. Elle se réunit pendant deux semaines, une fois par an, à New York, et est composée de 16 experts dont la moitié est issue des sept régions autochtones et est nommée par le Président de l'ECOSOC après consultation avec des organisations autochtones; et l'autre moitié est nommée par les gouvernements. A l'issue de chaque session, les experts émettent un rapport sous forme de recommandations, afin de favoriser le dialogue avec les Etats membres des Nations unies.

ii. Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones - MEDPA

Le MEDPA est un mécanisme d'experts qui fournit au Conseil des Droits de l'Homme des avis et conseils techniques sur les PA, réalise des études et des rapports et propose des actions législatives et politiques concrètes. Ce afin que les Etats remplissent les objectifs fixés par la DNUDPA. Un appel à contribution a par ailleurs été publié par le MEDPA afin d'établir un rapport sur l'établissement de mécanismes de suivi au niveau national et régional pour la mise en œuvre de la DNUDPA (échéance 17 mars 2023).

Le mécanisme se réunit chaque année à Genève pendant une semaine et se compose de sept experts: un expert par région socio-économique est nommé par le Conseil des Droits de l'Homme.

iii. Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones - RSDPA

Nommé par le Conseil des droits de l'homme, autrefois Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les Droits des Peuples Autochtones œuvre pour la promotion de lois, de programmes gouvernementaux et d'accords constructifs entre PA et gouvernements. Il émet des recommandations et des propositions pour prévenir et réparer les violations, rend compte de la situation des droits humains des PA lors de visites: (a) visites officielles qui se font uniquement sur invitation de l'Etat; et (b) visites académiques ou non officielles qui ne nécessitent pas d'invitation spécifique. Le RSDPA examine enfin les cas spécifiques de violations présumées de droits des PA, par le biais de communications.

iv. Mécanismes nationaux

Certains États ont mis en place des mécanismes nationaux spécifiques pour la protection et la défense des droits des PA. C'est le cas notamment de la Colombie qui a mis en place des mécanismes ou "acciones de amparo/de tutela" permettant aux PA de saisir la Cour constitutionnelle en cas de violation de leurs droit collectifs.

Recommandations

- Pour chaque pays, vérifier les procédures engagées auprès des différents mécanismes (internationaux, régionaux, nationaux/locaux) les avancées et les reculs.

2) Textes juridiques onusiens de protection des droits humains

Le système des Nations unies regroupe un ensemble de textes juridiques qui reconnaissent, promeuvent et protègent les droits humains de façon plus générale, notamment ceux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

Au sein du système onusien, les principales sources de droits humains sont (a) la Charte internationale des droits de l'homme, (b) les traités relatifs aux droits de l'homme, et (c) les instruments juridiques internationaux.

a) Charte internationale des droits de l'homme

La Charte internationale des droits de l'homme codifie les droits et libertés fondamentaux. Elle se compose d'une part, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, norme juridique fondamentale non contraignante mais dont certaines dispositions, telles que l'interdiction de la discrimination raciale ou de la torture, appartiennent aujourd'hui au droit international coutumier et ont valeur d'obligation du fait de leur importance ou de leur imprescriptibilité; d'autre part, des Pactes internationaux, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) Traités relatifs aux droits de l'homme

Neuf conventions et pactes, assortis de leurs protocoles facultatifs, imposent aux Etats ayant ratifié ces instruments juridiques une obligation de garantir au niveau national le respect des droits visés à toute personne se trouvant sur son territoire, dont les CL PA.

- i. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - Elle donne une définition précise de la notion de discrimination raciale, établit la liste des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être garantis sans distinction de race, et instaure le droit à un recours efficace contre tout acte de discrimination.
- ii. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif
 - Ils instaurent des droits-créances ou collectifs favorisant l'accès à une condition d'existence tels que le droit à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, etc., pour lesquels les Etats parties ont l'obligation d'intervenir pour garantir leur réalisation et leur respect.
- iii. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif

- Ils instaurent des droits-libertés ou individuels tels que la liberté de penser, la liberté d'expression, le droit de vote, etc., pour lesquels les Etats parties s'abstiennent d'intervenir.
- iv. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif
 - Ils obligent les Etats parties à utiliser des moyens appropriés pour lutter contre la discrimination de genre et garantir l'égalité dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé.
- v. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif
 - Ils contraignent les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la torture sur leur territoire et à protéger les individus contre les privations de libertés et les atteintes à leurs intégrités physique et mentale.
- vi. La Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs 1) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2) la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 3) établissant une procédure de communication
 - Ces textes instaurent l'obligation pour les Etats parties de protéger les droits de l'enfant et de lutter efficacement contre la violence, l'exploitation et la maltraitance.
- vii. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
 - Elle impose aux États parties de garantir l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et migrants, et instaure un minimum de protection pour les migrants et leurs familles.
- viii. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif
 - Ils garantissent la jouissance de droits aux personnes présentant des handicaps, assurent et renforcent leur participation effective à la vie publique, économique et sociale.
- ix. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Premier traité universel qui définit la disparition forcée comme une violation des droits humains, elle impose aux États parties la poursuite de ses auteurs.

Recommandations

- Pour invoquer une violation des conventions et protocoles susvisés :
 - Citer les Convention/Protocoles et les articles qui définissent les droits protégés
 - Démontrer un fait constituant une violation :
 - Démontrer l'existence d'un élément moral
 - Démontrer l'existence d'un élément intentionnel
 - Démontrer les éléments additionnels énoncés dans les Conventions et Protocoles constitutifs de la violation

- Apporter et citer des éléments de preuves précis, fiables, et vérifiables, pour permettre la caractérisation des faits constituant la violation

3) Instruments juridiques internationaux

Les droits humains, individuels et collectifs, trouvent également leur source dans le droit international. Certains instruments juridiques sont de portée juridique (a) non contraignante; d'autres à l'inverse (b) contraignent les Etats à respecter les droits énoncés et les obligations qui découlent des textes.

a. Instruments juridiques non contraignants

Certaines normes juridiques non contraignantes sont sources de droits humains pour les CL PA, qu'elles leur consacrent des droits spécifiques ou non. Si ces normes n'ont pas de valeur obligatoire pour les Etats, elles restent néanmoins des textes de référence et des instruments qui lient les Etats au niveau politique comme déclarations d'intention, et témoignent de la volonté de respecter les droits des Peuples Autochtones. Les Etats peuvent, par ailleurs, à leur discrétion, intégrer des textes non contraignants dans leur système législatif national, à l'instar de la Bolivie qui a inscrit la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) dans sa Constitution de 2009¹³, ou du Canada qui a l'obligation législative de respecter les droits des CL PA¹⁴.

i. La Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007

Elle reconnaît, protège et promeut les droits collectifs des Peuples Autochtones et vise à garantir leur survie, leur dignité, leur bien-être dans le monde. Si elle n'impose qu'une obligation morale aux Etats, la Déclaration rend néanmoins obligatoire le consentement libre, préalable et éclairé des PA. Si elle est devenue le texte de référence en matière de droits des PA en apportant une définition claire de leurs droits, elle ne rend toutefois pas la consultation des PA effective en pratique.

ii. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992

Application non contraignante de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, elle reconnaît des droits aux différentes minorités en tant qu'individus et non en tant que groupe ou collectivité.

iii. La Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme

Adoptée par résolution de l'Assemblée Générale A/RES/53/144¹⁵ en 1998, la Déclaration n'est pas contraignante mais énonce des droits et principes fondamentaux consacrés par des instruments

¹³InfoLeyes, 7 Febrero 2009, Constitucion Politica del Estado (CPE), https://www.oas.org/dil/esp/constitucion_bolivia.pdf

¹⁴Lois justice Canada, à jour le 31 octobre 2023, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/U-2.2.pdf>. La Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones est entrée en vigueur le 21 juin 2021. Elle fait référence à la DNUDPA, impose une obligation de consultation et de collaboration entre le gouvernement et les PA, et veille au respect des droits des CL PA.

¹⁵United Nations General Assembly, 8 March 1999, Resolution A/RES/53/144, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/89/PDF/N9977089.pdf?OpenElement>

internationaux juridiquement contraignants. Elle prévoit, entre autres, l'appui et la protection des défenseurs des droits humains, ou le droit à un recours effectif.

Recommandations

- Pour chaque pays étudié, vérifier si la DNUDPA a été intégrée dans le système législatif national.

b. Instruments juridiques contraignants

D'autres traités, au caractère contraignant, créent des droits humains supplémentaires dont jouissent les CL PA et obligent les Etats parties à respecter les droits et libertés consacrés.

i. Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques de 1992 – CCNUCC

La Convention reconnaît trois grands principes, à savoir le principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées, et le principe du droit au développement.

- Voir Chapitre sur les droits des CL PA dans les instruments et mécanismes forestiers

ii. Convention sur la Diversité Biologique de 1992– CDB

La Convention œuvre pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages de l'exploitation des ressources génétiques.

- Voir Chapitre sur les droits des CL PA dans les instruments et mécanismes forestiers

iii. Convention sur la Lutte contre la Désertification de 1994 – CLD

La Convention définit la notion de désertification et prévoit des moyens de prévention et de lutte contre cette problématique.

- Voir Chapitre sur les droits des CL PA dans les instruments et mécanismes forestiers

iv. Convention UNESCO du Patrimoine mondial de 1972

La Convention a pour but de renforcer la crédibilité de la liste du patrimoine mondial, assurer la conservation efficace des biens du patrimoine, promouvoir la mise en place de mesures efficaces pour le développement des capacités, développer la communication pour sensibiliser le public et encourager sa participation, et valoriser le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

4) Mécanismes onusiens de protection des droits humains

Le système onusien s'articule en deux types de mécanismes de protection des droits humains : (a) les organes conventionnels créés en vertu des traités relatifs aux droits humains, (b) les organes subsidiaires et procédures spéciales créés en vertu de la Charte des Nations unies de 1945. Un troisième type de mécanismes constitué d'agences de l'ONU et de mécanismes internationaux et régionaux, peut également être utilisé pour la protection de ces droits(c).

a) Organes conventionnels créés en vertu des traités relatifs aux droits humains

Les organes conventionnels sont des comités d'experts indépendants. Ils veillent à la mise en œuvre des conventions et protocoles facultatifs, et au respect des droits énoncés, examinent les rapports périodiques des Etats parties sur les mesures prises, rendent des observations et émettent des recommandations. Les principaux comités sont :

- a. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - CERD

Le CERD prévoit deux types de mesures préventives en cas de violations des droits humains :

(i) Les mesures d'alerte rapide: pour empêcher que les situations existantes ne dégénèrent en conflits.

(ii) Les procédures d'intervention d'urgence: Pour faire face à des problèmes nécessitant une attention immédiate et prévenir les violations graves de la Convention.

- b. Comité des droits économiques, sociaux et culturels – CESCR – relatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c. Comité des droits de l'homme – CCPR – relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- d. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - CEDAW
- e. Comité contre la torture – CAT
 - i. Il existe également un sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - SPT – qui ne rend pas de rapports mais visite des lieux de détention.
- f. Comité des droits de l'enfant - CRC

Il est également possible de saisir la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, notamment les enfants Autochtones enrôlés dans les conflits armés.

- g. Comité des travailleurs migrants - CMW
- h. Comité des droits des personnes handicapées - CRPD
- i. Comité des disparitions forcées - CED

Recommandations

- Pour chaque pays concerné, vérifier si le Comité a adopté des observations générales relatives aux droits des CL PA:
 - b. Pour le cas du Cameroun : le CERD et le CRC ont adopté des observations générales relatives aux droits des CL PA.

b) Organes subsidiaires et procédures spéciales créés en vertu de la Charte des Nations unies

i. Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental créé par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006, en vertu de la Charte des Nations unies de 1945 et en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Il veille à la promotion et à la protection des droits humains, examine les violations de ces droits et émet des recommandations. Le Conseil met en place différentes procédures et mécanismes d'évaluation, de promotion et de protection des droits humains.

ii. Les procédures spéciales

Dans le cadre de ces procédures, des rapporteurs et représentants spéciaux (telle que la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits humains), des experts indépendants et des groupes de travail (tel que celui sur la détention arbitraire ou celui sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) procèdent à des visites dans les pays, examinent et conseillent selon les thématiques ou selon les pays sur des situations urgentes de droits humains, envoient des communications aux Etats et entités lors de la réception de violations individuelles (plaintes), rédigent des rapports et des études thématiques annuelles, élaborent des normes internationales de droits humains et s'engagent dans des activités de plaidoyer et de sensibilisation.

Recommandations

- Pour chaque pays concerné, vérifier si des procédures spéciales ont été engagées s'agissant des droits des CL PA, sur la base des rapports précédents.

iii. L'Examen Périodique Universel

L'examen périodique universel (EPU) est un mécanisme fondé sur la coopération des États qui instaure une analyse de la situation des droits humains dans un État donné, membre de l'ONU. Le pays concerné présente les mesures prises en matière de droits humains, afin de renforcer la mise en œuvre de ces droits et libertés fondamentaux.

Recommandations

- Vérifier l'EPU de chaque pays concernant les droits des CL PA, si les recommandations ont été mises en œuvre, les avancées, et les reculs en la matière, sur la base des rapports précédents.

5) Autres mécanismes de protection des droits humains

Il existe d'autres mécanismes de protection de droits humains que ceux précités. Leur saisine est possible selon le cas d'espèce et la nature de la violation des droits humains dont sont victimes les CL PA, afin de faire respecter leurs droits humains au sens plus général.

a. Organes de l'ONU

i. Organisation Internationale du Travail – OIT

Agence tripartite de l'ONU, l'organisation internationale du travail promeut et met en œuvre les principes et droits fondamentaux du travail.

ii. Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme - HCDH

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme promeut et protège les droits humains et libertés inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mène des actions de recherche et de plaidoyer, engage un dialogue avec les gouvernements pour assurer le respect des droits humains, entre autres missions. Par ailleurs, la section Minorités et Peuples Autochtones du HCDH conseille le HCDH sur les moyens de protéger et de promouvoir leurs droits, soutient la participation aux mécanismes onusiens de jeunes autochtones grâce à un programme de bourses. De plus, elle soutient le Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les Peuples Autochtones, et assure le secrétariat pour le MEDPA. Le HCDH possède également des moyens de prévention et de lutte contre les représailles perpétrées au sein des différents organes et mécanismes onusiens. Les représailles peuvent être des menaces des autorités contre un individu ou groupe d'individus qui participe ou coopère avec l'ONU pour faire valoir des droits fondamentaux, une surveillance accrue, des interdictions de voyager, des détentions arbitraires ou de la torture et mauvais traitements (violences sexuelles, assassinats etc.). Les allégations de représailles peuvent être adressées directement au bureau Représailles de l'ONU, avec le consentement de la victime présumée.

iii. Cour internationale de justice - CIJ

La Cour de justice internationale règle, conformément au droit international, les différends juridiques entre Etats (compétence contentieuse). Elle donne par ailleurs des avis consultatifs sur les questions juridiques soulevées par les organes des Nations unies et les institutions spécialisées (compétence consultative).

iv. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI

L'OMPI est une instance mondiale chargée des services, des politiques, de l'information et de la coopération en matière de propriété intellectuelle. Son Comité Intergouvernemental a notamment entamé des négociations en vue de créer un instrument juridique protecteur des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

v. Commission de la condition de la femme des Nations unies - CSW

Organe intergouvernemental, cette commission fonctionnelle du Conseil Economique et Social des Nations unies promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes par la tenue de débats généraux sur l'égalité des sexes, l'organisation des tables rondes et de groupes de discussion, l'évaluation des progrès réalisés, et la prise de mesures en vue de l'adoption de résolutions.

b. Mécanismes internationaux et régionaux

i. Internationaux

1. Cour pénale internationale - CPI

Instaurée par le Statut de Rome, la Cour pénale internationale est une juridiction internationale permanente qui mène des enquêtes et juge les auteurs de crimes contre l'humanité, de génocide, de crimes de guerre et de crimes d'agression.

2. Tribunaux internationaux ad hoc

(a) Tribunal Pénal pour le Rwanda – TPIR

Le TPIR est le premier tribunal international ad hoc mis en place pour juger les auteurs présumés de génocide commis au Rwanda et sur les territoires voisins en 1994. Son mandat s'achève en 2015.

(b) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie – TPIY

Tribunal ad hoc, le TPIY était chargé de juger les auteurs de crimes de guerre commis dans les Balkans, dans les années 1990. Son mandat s'est achevé en 2017.

(c) Mécanisme International exerçant les Fonctions Résiduelles des Tribunaux Pénaux – MIFRTP

Le MIFRTP assume les fonctions résiduelles du TPIR et du TPIY, dont les mandats se sont achevés en 2015 et 2017. Au titre des fonctions permanentes essentielles de ces tribunaux, le MIFRTP mène des actions de recherche et de poursuites des derniers fugitifs, entame de nouvelles procédures judiciaires/procès, renvoie au besoin devant les juridictions nationales, assure la protection des victimes et des témoins, contrôle l'exécution des peines prononcées, assiste les juridictions nationales lorsque nécessaire, et conserve des archives.

(d) Tribunal Spécial pour la Sierra Leone – TSSL

Le TSSL était chargé de juger les principaux crimes commis par les responsables présumés lors de la guerre civile en Sierra Leone en 1996. Son mandat s'achève en 2013. Le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone - TSR assure les fonctions résiduelles du TSSL depuis 2012.

(e) Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens – CETC

Tribunal cambodgien spécial assisté des Nations unies ou tribunal hybride, les CETC jugent les crimes présumés commis par les dirigeants du régime Khmer Rouge

(f) Tribunal Spécial pour le Liban – TSL

Le TSL est le premier tribunal chargé de la poursuite des crimes de terrorisme. Son mandat s'achève en 2022. Le tribunal entame depuis sa phase résiduelle de respect des obligations envers les victimes et témoins, conservation des archives et traitement des demandes d'informations.

(g) Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor Leste

Ce Tribunal hybride était chargé de juger les auteurs présumés de crimes contre l'humanité commis au Timor Oriental entre 1999. Son mandat s'est achevé en 2005.

(h) Chambres Spécialisées du Kosovo

Les Chambres spécialisées du Kosovo ont une compétence spécifique en matière de crimes contre l'humanité, crimes de guerre commis au Kosovo ou à l'encontre de citoyens du Kosovo ou de la République Fédérale de Yougoslavie, entre 1998 et 2000.

ii. Régionaux

1. Afrique

a. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Établie par la Charte africaine en 1987, la Commission est un organe quasi judiciaire chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des peuples et de l'interprétation de la Charte africaine. La commission crée des mécanismes spéciaux de protection tels que rapporteurs spéciaux, groupes de travail et comités.

b. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples

Organe judiciaire de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est l'une des trois cours régionales des droits de l'homme. Elle complète le mandat de protection de la Commission africaine, renforce le système de protection des droits de l'homme en Afrique et veille au respect et à l'application de la Charte africaine et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

c. Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant et ses mécanismes spéciaux

Le comité a pour mandat de veiller à la mise en œuvre de la Charte africaine et de protéger les droits de l'enfant en Afrique. Le Comité a établi des mécanismes et procédures spéciaux tels que les rapporteurs thématiques, les rapporteurs nationaux, et les groupes de travail.

2. Amérique latine

a. Commission interaméricaine des droits de l'homme - CIDH

La CIDH est un organe autonome de l'Organisation des Etats Américains. Elle reçoit les pétitions individuelles concernant les violations par les États membres de l'OEA des droits énumérés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), mais pas celles contre des particuliers et autres acteurs non étatiques. Une requête peut aboutir à un règlement à l'amiable. La Commission peut également faire des recommandations. Si l'État refuse de se conformer aux recommandations de la Commission, celle-ci peut renvoyer l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle effectue, enfin, des rapports et des visites de pays.

b. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Institution juridique autonome, la Cour interprète et applique la Convention américaine. Dans sa fonction contentieuse, elle règle les litiges et supervise les jugements. Dans sa fonction de conseil, elle ordonne des mesures provisoires. La Colombie a accepté la juridiction de la Cour interaméricaine.

3. Asie

a. Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN

La Commission a pour principal objectif de protéger et promouvoir les droits de l'homme de l'ASEAN. Elle conseille par ailleurs l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN). La commission est cependant critiquée pour son manque d'autorité, de contrôle et d'efficacité pour relever et sanctionner les violations de droits humains ou pour recevoir les plaintes individuelles

b. Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants – ACWC

La commission assiste la commission intergouvernementale ASEAN dans sa mission de protection des droits des femmes et des enfants en Asie du Sud-Est.

c. Comité de l'ASEAN pour la protection des droits des travailleurs migrants

Le comité lutte contre le trafic d'êtres humains en application de la Déclaration ASEAN. Il émet des recommandations pour veiller à la mise en œuvre des droits visés mais il n'a pas de compétence spécifique pour une protection efficace de ces droits.

4. Moyen-Orient

a. Comité arabe des droits de l'homme

Le comité reçoit les rapports des Etats parties, auxquels il répond par le biais de commentaires qu'il soumet au Comité permanent des droits de l'homme de la Ligue Arabe.

5. Europe

- Voir Chapitre sur les politiques et mécanismes de l'Union européenne pour les informations relatives aux b. c. d.

a. Cour européenne des droits de l'homme

La Cour reçoit les plaintes individuelles de toute personne, ONG ou groupe d'individus victime d'une violation par un Etat partie à la Convention Européenne des droits de l'homme et ses Protocoles facultatifs.

b. Parlement européen

c. Commission européenne

d. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises

c. Objectifs de développement durable ONU à l'horizon 2030

Les Etats membres des Nations unies ont fixé 17 objectifs de développement durable à atteindre pour 2030. Les Peuples Autochtones sont concernés par plusieurs objectifs, du fait notamment des violations dont ils sont victimes selon que cela touche l'eau, l'environnement et les forêts ou la lutte contre le changement climatique, entre autres.

Les objectifs sont les suivants:

Objectif 1 :	Pas de pauvreté
Objectif 2 :	Faim zéro
Objectif 3 :	Bonne santé et bien-être
Objectif 4 :	Éducation de qualité

Objectif 6 :	Eau propre et assainissement
Objectif 7 :	Énergie propre et d'un coût abordable
Objectif 8 :	Travail décent et croissance économique
Objectif 9 :	Industrie, innovation, infrastructures
Objectif 10 :	Inégalités réduites
Objectif 11 :	Villes et communautés durables
Objectif 12 :	Consommation et productions durables
Objectif 13 :	Lutte contre les changements climatiques
Objectif 14 :	Vie aquatique
Objectif 15 :	Vie terrestre. Cet objectif vise à préserver et restaurer les écosystèmes terrestres par une exploitation et une gestion des forêts durables ; à lutter contre la désertification ; à enrayer et inverser le processus de dégradation des terres ; et à mettre fin l'appauvrissement de la biodiversité.
Objectif 16 :	Paix, justice et institutions efficaces
Objectif 17 :	Partenariats pour la réalisation des objectifs mondiaux

Voir les objectifs de développement durable de l'ONU¹⁶.

Recommandations

- Pour chaque pays concerné, vérifier si les CL PA sont victimes de violations des droits consacrés par ces objectifs, et si des procédures ont été engagées auprès des différents mécanismes à propos des droits des CL PA contenus dans ces objectifs (UPR, PICP, etc.).

¹⁶Nations unies, Objectifs de développement durables, à jour le 15 novembre 2023, <https://www.un.org/fr/impact-universitaire/page/objectifs-de-d%C3%A9veloppement-durable>

Conclusion et recommandations

La liste des instruments de droits humains est non exhaustive, et les moyens de protection existants sont variés. Les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales tendent cependant à être bien spécifiques et leur protection nécessite pour cela la mise en œuvre de mécanismes ad hoc. D'autres systèmes, plus régionaux comme l'Union Européenne viennent compléter le système juridique international, et participent à cette dynamique de promotion, de respect, et de protection des droits humains et de ceux des CL PA.

Recommandations pour engager un plaidoyer auprès des Nations unies!

Pour chaque pays concerné:

- vérifier si les CL PA sont victimes de violations des droits consacrés par ces objectifs,
- quelles procédures ont été engagées auprès des différents mécanismes (internationaux, régionaux, nationaux/locaux) les avancées et les reculs.
- si la transposition des instruments juridiques internationaux a été effectuée dans le système législatif international (telle que la DNUDPA).
- participer aux différents mécanismes de protection de droits humains, notamment à l'Examen Périodique Universel, mécanisme utile dans le travail de plaidoyer des CL PA auprès des Nations unies. Ce mécanisme, très complet, permet une révision de l'ensemble des droits dans un pays donné.
- contacter les missions permanentes auprès des Nations unies en amont de la tenue de sessions des mécanismes onusiens, en vue de discuter de la mise en oeuvre de recommandations spécifiques

Références bibliographiques

1. Assemblée générale des Nations Unies, 16 septembre 2022, résolution A/77/460, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/712/20/PDF/N2271220.pdf?OpenElement>. La résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies adopte, dans sa version en anglais, l'utilisation de la majuscule dans les documents officiels lorsqu'il est fait référence aux "Peuples Autochtones", ainsi qu'aux personnes Autochtones, aux enfants Autochtones et aux femmes Autochtones, entre autres.
2. Haut-Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, 10 décembre 2018, "Droits humains" vs "Droits de l'Homme" : en finir avec une logique linguistique discriminatoire, <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/droits-humains-une-expression-qu-il-est-temps-de-generaliser>. Les termes "droits humains" sont utilisés plutôt que droits de l'homme afin d'en finir avec la logique discriminatoire de la langue française, d'autres pays utilisent le terme humain plutôt que "homme", Haut-Conseil pour l'Égalité. L'ONU dans ses textes fait notamment référence aux droits humains en français, voir le site des Nations unies: <https://www.un.org/fr/global-issues/human-rights#:~:text=Que%20sont%20les%20droits%20humains,vie%20et%20%C3%A0%20la%20libert%C3%A9>
3. Nations unies, New York 1987, Etude du problème de la discrimination à l'encontre des Population Autochtones, José R. Martinez Cobo, Volume V, Conclusions, Propositions et Recommandations, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N86/121/01/PDF/N8612101.pdf?OpenElement>
4. UNESCO, February 22, 1990, "International Meeting of Experts on further study of the concept of the rights of peoples – Final Report and Recommendations," SHS-89/CONF.602/7, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000085152>, para. 22.
5. African Commission on Human and Peoples' Rights, accessed November 17, 2022, Decision *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, 276/03, para. 150, [r.org/sessions/descions?id=193](http://www.africancourtshumanrights.org/sessions/descions?id=193) (accessed November 17, 2022 (Dans sa décision jurisprudentielle historique sur le peuple Endorois du Kenya).
6. United Nations, Geneva, July 2023, Statement by the UNPFII, Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, and the EMRIP (en Annexe).
7. United Nations, April 19 2023, Intervention 4/19/23, 22nd Session of the UN Permanent Forum on Indigenous Issues, item 5d, Geoffrey Roth, Expert Member, UN Permanent Forum on Indigenous Issues.
8. IFAD, Politique d'engagement du FIDA aux côtés des Peuples Autochtones: mise à jour 2022, page 4, para. 20, https://www.ifad.org/documents/38711624/39417924/ip_policy_f.pdf/445bf924-3f92-4807-b452-713fc20582f3?t=1681204741097
9. CIFOR, Les Droits des populations locales et autochtones à l'épreuve des politiques forestières et de conservation, p. 366, https://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/SOF-2021-13.pdf
10. Forest Peoples Programme, 2013, Note d'information, Peuples Autochtones, minorités et Communauté Locales: Démystifier des concepts aux contours indéterminés, Forests Peoples Programme, http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/05/peuples-peuples-autochtones-minorites-communautes-locales-2013_0.pdf
11. Assemblée générale des Nations unies, 10 août 2018, Consentement préalable, libre et éclairé: une approche fondée sur les droits de l'homme, Etude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones, 10 août 2018, A/HRC/39/62, para.6, p.3, <https://docs.google.com/document/d/1LC5Kv8TcZCzr8-x8ROgH6h93mlkV7NY/edit>

12. Assemblée générale des Nations unies, 10 août 2018, Consentement préalable, libre et éclairé: une approche fondée sur les droits de l'homme, Etude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples Autochtones, 10 août 2018, A/HRC/39/62, para.9 p.4, <https://docs.google.com/document/d/1LC5Kv8TcZCzr8-x8ROgH6h93mlkJv7NY/edit>
13. InfoLeyes, 7 Febrero 2009, Constitucion Politica del Estado (CPE), https://www.oas.org/dil/esp/constitucion_bolivia.pdf
14. Lois justice Canada, à jour le 31 octobre 2023, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/U-2.2.pdf>. La Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples Autochtones est entrée en vigueur le 21 juin 2021. Elle fait référence à la DNUDPA, impose une obligation de consultation et de collaboration entre le gouvernement et les PA, et veille au respect des droits des CL PA.
15. United Nations General Assembly, 8 March 1999, Resolution A/RES/53/144, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/770/89/PDF/N9977089.pdf?OpenElement>
16. Nations unies, Objectifs de développement durables, à jour le 15 novembre 2023, <https://www.un.org/fr/impact-universitaire/page/objectifs-de-d%C3%A9veloppement-durable>

Tableau des instruments juridiques internationaux

Instruments juridiques internationaux	Signature	Ratification	Droits Protégés
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Cameroun (1966); Colombie (1967)	Cameroun (1971); Colombie (1981); Congo (1988); Indonésie (1999);	Voir art. 5 de la Convention et la recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997): - Droit à un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles; - Droit à la participation à la vie publique; - Droit au consentement informé; - Droit de posséder, contrôler et utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux; - Droit à la restitution des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Colombie (1966)	Cameroun (1984); Colombie (1969); Congo (1983 avec des réserves) Indonésie (2006);	- Droit à l'autodétermination (art. 1); - Droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (art. 27)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Colombie (1966)	Cameroun (1984); Colombie (1969); Congo (1983)	- Voir le pacte international relatif aux droits civils et politiques
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort		Colombie (1997)	- Abolition de la peine de mort
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Colombie (1966)	Cameroun (1984); Colombie (1969); Congo (1983); Indonésie (2006);	- Droit à un logement convenable (art.11); - Droit à l'alimentation (art.11); - Droit à l'éducation (art. 13); - Droit à la santé (art. 12); - Droit d'accès à l'eau; - Droit à la propriété intellectuelle.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Congo (2009)		- Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (1979)	Cameroun (1983); Colombie (1980); Congo (1980); Indonésie (1980)	Cameroun (1994); Colombie (1982); Congo (1982); Indonésie (1984);	- Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction (art.11); - Droit de participer au développement rural - Droit d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé - Droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique - Droit de participer à toutes les activités de la communauté - Droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications (art. 14)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Colombie (1999); Congo (2008); Indonésie (2000)	Cameroun (2005); Colombie (2007)	- Voir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention sur les droits de l'enfant (1989)	Cameroun (1990); Colombie (1990); Indonésie (1990)	Cameroun (1993); Colombie (1991); Congo (1993); Indonésie (1990);	Voir les recommandations concernant les droits des enfants autochtones (3 Octobre 2003): - Droit de pratiquer sa propre culture (art. 30) qui, en particulier pour les populations autochtones, peut consister en un mode de vie étroitement lié à un territoire et à l'utilisation de ses ressources.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Cameroun (2001); Colombie (2000); Indonésie (2001)	Cameroun (2013); Colombie (2005); Congo (2010 avec des réserves); Indonésie (2012)	- Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,	Cameroun (2001); Colombie (2000);	Colombie (2003); Congo (2009); Indonésie	- Voir la la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Indonésie (2001)	(2012)	enfants
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications			- Voir la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
Convention 169 OIT (1989)		Colombie (1991)	- Droit à l'autodétermination, consultation et à la création d'institutions propres - Droits relatifs aux territoires et ressources (dont propriété et consentement) - Droits sociaux, économiques et culturels (voir texte)
Convention sur la diversité biologique (1992)	Cameroun (1992); Colombie (1992); Congo (1992); Indonésie (1992)	Cameroun (1994); Colombie (1994); Congo (1995); Indonésie (1994)	- Droit des communautés autochtones et locales au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Art.8 j)
Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)	Cameroun (1987); Congo (1981)	Cameroun (1989); Congo (1982)	- Droit individuels , droits civiques, droits sociaux (voir texte) - Droit à l'autodétermination - Droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses, ainsi qu'au développement économique, social et culturel - Droit à la paix et sécurité et à un environnement global satisfaisant - Devoirs de l'individu (voir texte)
Protocole de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003)	Cameroun (2006); Congo (2004)	Cameroun (2012); Congo (2011)	- Droit à la dignité; doit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité; - Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions; - Droit à la paix; droit à l'éducation et à la formation; doit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction; - Droit à la sécurité alimentaire; - Droit à un habitat adéquat; - Droit à un environnement sain et viable; - Droit à un développement durable

Déclaration des Nations unies sur les droits Peuples Autochtones (2007)		Cameroun; Colombie; Indonésie	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à l'égalité, à la non-discrimination, à l'intégrité culturelle - Droit à l'auto-détermination, autonomie , consentement, participation et consultation - Droit relatifs aux territoires et ressources - Droit collectifs (voir texte)
Déclaration Américaine des Droits des Peuples Autochtones (2016)		Colombie (2016)	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à l'autodétermination; - Droit de disposer de leurs terres et ressources (art. 6); - Droit de préserver, d'exprimer et de développer librement leur identité culturelle sous toutes ses formes (art. 10); - Droit de ne faire l'objet d'aucune forme de génocide ou de tentative d'extermination (art. 11); - Droit d'exercer librement leur propre spiritualité et leurs propres croyances (art. 16); - Droit de conserver et de protéger leurs sites sacrés et d'y accéder (art. 16); - droit à la protection de l'environnement salubre (art. 19); - Droit à l'autonomie et à l'auto gouvernement (art. 21); - Droit et juridiction autochtone (art. 22).

Calendrier du Plaidoyer auprès des Nations unies

Pays	Mécanisme ONU	Date
Cameroun	EPU	06-17/11/2023
Colombie	PICP CESC EPU	26/06-26/07/2023 16-20/10/2023 06-17/11/2023
Congo	EPU CMW CRC	01/01/2024 27/11-08/12/2023 15/01-02/02/2024
Indonésie	CESC	12/02-01/03/2024

Annexe 1 - Transposition des instruments juridiques internationaux en droit national

- Cas du Cameroun

Instruments internationaux	Transposition en droit national	Signature / Ratification
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Loi n° 2017/12 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire confère compétence aux juridictions militaires pour connaître de ce crime (article 8 al. a et b).	
Convention relative aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille	Une Plateforme technique chargée de la gestion des migrations de travail a été créée par Arrêté n° 022/CAB/PM du 22 février 2016 avec pour missions, entre autres, d'examiner les contours de sa ratification. Le processus est en cours.	Signée par le Cameroun le 15 décembre 2009
Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale		La réflexion sur sa ratification se poursuit.
Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs: 1) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 3) établissant une procédure de communication		Ratifiés par le Cameroun le 11 janvier 1993 et: 1) signée en 2013 ; 2) signé en 2001 ; 3) non signé et non ratifié
Protocole Facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		Ratifiée par le Cameroun le 19 décembre 1986 ; signé en 2009 mais non ratifié - Les instruments de ratification sont en cours de dépôt.

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Le processus de ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est en cours.
Convention UNESCO du Patrimoine mondial de 1972		Elle a été ratifiée par le Cameroun le 7 décembre 1982.
Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		Signée par le Cameroun le 06 février 2007 et sa ratification est en cours.
Convention sur les droits des personnes handicapées		Signée par le Cameroun le 01 octobre 2008 et sa ratification est en cours.
Protocole Facultatif sur la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie impliquant des Enfants	La Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun et la Loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique (article 43) s'inspirent du Protocole.	Signée le 05 octobre 2001, n'est pas encore ratifiée.
Convention n° 144 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Consultations Tripartites du 02 juin 1976		Ratifiée suivant le Décret n° 2015/578 du 16 décembre 2015
Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs du 22 juin 1981		Ratifiée par Décret n° 2015/579 du 16 décembre 2015
Accord sur le Climat du 12 décembre 2015		Ratifié par Décret n° 2016/320 du 12 juillet 2016
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		Ratifiée par le Cameroun le 24 juin 1971.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif		Ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 ; aucune action n'a été engagée pour la ratification du Protocole facultatif.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif		Ratifiés par le Cameroun le 27 juin 1984.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif		Ratifiés par le Cameroun le 23 août 1994 et 2005.
Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 – CCNUCC/UNFCCC		Elle a été ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994.
Convention sur la diversité biologique de 1992– CDB		Elle a été ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994.
Convention sur la lutte contre la désertification de 1994 – CLD		Elle a été ratifiée par le Cameroun le 29 mai 1997.
Instruments régionaux	Transposition en droit national	Signature / Ratification
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 10 juin 1998		Ratifié par Décret n° 2014/266 du 22 juillet 2014
Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique du 22 octobre 2009		Adhérée par Décret n° 2014/610 du 31 décembre 2014
Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme du 14 juillet 1999		Ratifiée par Décret n° 2014/605 du 31 décembre 2014
Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la		Ratifié par Décret n° 2014/606 du 31 décembre 2014

Lutte contre le Terrorisme du 08 juillet 2004		
Charte de la Renaissance Culturelle Africaine du 24 janvier 2006		Ratifiée par Décret n° 2014/607 du 31 décembre 2014
Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad du 30 avril 2012		Ratifiée par Décret n° 2014/608 du 31 décembre 2014

Annexe 2 - Statement of the UNPFII, SRIP, et EMRIP, Geneva, July 2023



United Nations Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples



Statement by the
UNITED NATIONS
Permanent Forum on Indigenous Issues
Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples,
and the
Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples
Geneva, July 2023

The 100-year commemoration of the Deskaheh mission's attempt to reach the League of Nations in Geneva is a moment to remember that Indigenous Peoples have existed long before States were formed. They have always fought to preserve their governance structures, autonomy, and inherent right of self-determination.

The adoption of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* represents a milestone global achievement of the Indigenous Peoples movement as the most comprehensive statement regarding the rights of Indigenous Peoples. Its adoption is the clearest indication that the international community is committed to protecting the individual and collective rights of Indigenous Peoples. These rights and their participation were reinforced and reiterated during the 2014 World Conference on Indigenous Peoples.

In the challenging journey of recognizing Indigenous Peoples' rights, the establishment of three United Nations Indigenous-specific mandates, namely the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues (UNPFII), Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples, and the United Nations Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples (EMRIP), have been significant decisions by UN Member States to advance the realization of Indigenous Peoples' rights.

Despite the existing global consensus around the *UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, we have observed developments that have raised concerns about the integrity and backdrop of the rights of Indigenous Peoples. In particular, we have observed that in many conventions and processes, the term Indigenous Peoples has been used in conjunction with other ambiguous terms and groups such as "local communities." In fact, the characteristics, nature, and origins of the rights of Indigenous Peoples are very different from other groups. Therefore, Indigenous Peoples should not be grouped with an undefined set of communities that may have very different rights and interests.

In response to this situation, we take our responsibility seriously in assisting UN entities in respecting and promoting the realization of these rights consistent with those affirmed in the *UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Therefore, we, the UN mechanisms of Indigenous Peoples urge all UN entities in their methods of work to refrain from conflating, associating, combining, or equating Indigenous Peoples with non-indigenous entities, such as minorities, vulnerable groups, or "local communities." We further request that all UN Member State parties to treaties related to the environment, biodiversity, and climate cease using the term "local communities" alongside "Indigenous Peoples," so that the term "Indigenous Peoples and local communities" is no longer used.

Handwritten signature of José Francisco Cali Tzay.

José Francisco Cali Tzay
Special Rapporteur on the rights of
indigenous peoples

Handwritten signature of Sheryl R. Lightfoot.

Sheryl Lightfoot
Chairperson
United Nations Expert Mechanism on the
Rights of Indigenous Peoples

Handwritten signature of Dario José Mejía Montalvo.

Dario José Mejía Montalvo
Chairperson
United Nations Permanent Forum on
Indigenous Issues